

# PLAN LOCAL D'URBANISME



Commune de Sénas  
Département des Bouches-du-Rhône



Zonage  
d'Assainissement

6.10.3

*Approbation du PLU : DCM du 20/09/2016  
Pièce non modifiée par les Modifications n°1 et 2  
du PLU approuvées par DCM du 22/03/2018*

**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE**

**Territoire** d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues



## **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

### **NOTICE ZONAGE**

#### **ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

#### **PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SENAS**

---

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>GENERALITES - DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
1.1.	Le service public de l'assainissement	3
1.2.	Assainissement collectif	3
1.3.	Assainissement non collectif	4
<b>2.</b>	<b>L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>7</b>
2.1.	Les abonnés du service public d'assainissement collectif	7
2.2.	Patrimoine	7
2.3.	Les projets d'urbanisation	8
2.4.	Capacité à répondre à la demande future	8
<b>3.</b>	<b>L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>9</b>

## ANNEXES

---

## **1. GENERALITES - DEFINITIONS**

---

### **1.1. Le service public de l'assainissement**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015, a créé au 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence par la fusion de 6 EPCI, dont la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, dite Agglopolo Provence.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence compte 92 communes pour 1,8 million d'habitants, soit 93 % de la population des Bouches-du-Rhône et 37 % de la population de l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les 17 communes de l'ex-Agglopolo Provence forment à présent l'un des 6 territoires de Métropole Aix-Marseille-Provence : le Territoire du Pays Salonais.

Afin de collecter et de traiter les eaux usées des habitations, deux filières d'assainissement sont possibles : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

Le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence du service public de l'assainissement des eaux usées qui consiste à collecter et à traiter les eaux usées. La gestion du service de l'assainissement collectif est assurée en Délégation de Service Public (DSP), c'est-à-dire que la gestion de ce service a été déléguée à une société privée.

Depuis le 1er janvier 2013, la société Agglopolo Provence Assainissement, filiale du groupe Saur, assure pour le compte de la Collectivité la collecte et la dépollution des eaux dans le respect des normes en vigueur, elle s'occupe également l'entretien des installations et du patrimoine. Le suivi et contrôle de ce contrat de DSP, ainsi que les études et travaux d'investissements, sont assurés en maîtrise d'ouvrage directe par la collectivité.

Enfin, le service de l'assainissement non collectif consiste à contrôler le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs. Il est géré en régie par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui exerce les missions de contrôles relatives à la conception, l'implantation et de bonne exécution des travaux de création ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

### **1.2. Assainissement collectif**

Il s'agit de créer un réseau de canalisations (gravitaire ou pompé) assurant la collecte des eaux usées des habitations et leur transport vers un dispositif d'épuration existant ou à créer (station d'épuration, réseau d'assainissement existant, etc...).

Ce type d'assainissement est généralement mis en œuvre dans des zones caractérisées par un habitat aggloméré généralement ancien et des parcelles bâties exiguës et peu accessibles.

Toute habitation directement raccordable au réseau d'assainissement collectif existant est dans l'obligation de se raccorder à celui-ci. En effet, l'article L1331-1 Code de la Santé Publique stipule que « *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte* ».

---

### 1.3. Assainissement non collectif

La loi sur l'eau de 1992 a reconnu l'assainissement non collectif comme une filière d'assainissement performante au même titre que l'assainissement collectif et a notamment chargé les collectivités locales de contrôler ces installations afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs.

Lorsqu'une habitation ne peut être desservie par le réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration, elle doit être équipée d'un système de traitement des eaux usées domestiques implanté sur la parcelle : c'est l'assainissement non collectif (appelé également assainissement autonome ou individuel).

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boite, etc.) suivi de canalisations.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec prétraitement en amont par une fosse septique toutes eaux,
- par un dispositif de traitement agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol.

L'objectif de l'assainissement non collectif est d'assurer l'évacuation des effluents (salubrité), tout en protégeant l'environnement (protection de la ressource en eau, nappe aquifère, cours d'eau, voisins...).

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (et article L. 2224-8 du C.G.C.T.3) puis la loi « Grenelle II » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) donne des compétences et des obligations nouvelles aux collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Le service mis en place par les collectivités s'appelle le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C). Les missions obligatoires sont :

- le contrôle de conception - implantation ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux ;
- le contrôle des installations existantes notamment dans le cadre de transactions immobilières.

Le SPANC a été créé par délibération du conseil communautaire de l'ex Agglopolo Provence le 14 décembre 2005 (délibération n°246/05).

Pour que ces missions puissent se faire dans les meilleures conditions, un règlement de service a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence. Celui-ci énonce les relations entre les usagers du SPANC, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien. Il est mis à jour à chaque modification réglementaire ou de fonctionnement.

---

La commune de Sénas a fait l'objet d'une carte d'aptitude des sols, en annexe. Cette dernière a été élaborée à partir de relevés épars sur le territoire communal. Cette carte évalue de manière globale l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif suivant plusieurs critères tels que :

- la perméabilité du sol,
- la présence d'une nappe phréatique,
- l'épaisseur de terrain,
- la topographie et les pentes des terrains.

5 ensembles de terrains ont été alors recensés:

#### Zone 1 (vert) :

Les perméabilités sont supérieures à 20mm/h.

La nappe se trouve à plus de 2 mètres de profondeur.

Le substratum imperméable est profond.

Les pentes sont faibles.

Les filières d'assainissement non collectif pouvant être installées dans ce secteur pourront être :

- des filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies d'un dispositif de traitement adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter
- des filières agréées par le Ministère de L'Ecologie suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par un dispositif d'évacuation adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter.

#### Zone 2 Ouest (jaune) :

Les perméabilités sont supérieures à 20mm/h.

La nappe peut remonter à 1,50 m par rapport au terrain naturel.

Le substratum imperméable est profond.

Les pentes sont faibles.

Les filières d'assainissement non collectif pouvant être installées dans ce secteur pourront être :

- des filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies d'un dispositif de traitement adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter
- des filières agréées par le Ministère de L'Ecologie suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par un dispositif d'évacuation adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter.

Pour les propriétés où la nappe phréatique sera rencontrée à faible profondeur, il devra être envisagée des filières de traitement et d'évacuation adaptée à la présence de la nappe avec selon les besoins des dispositifs spécifiques de lestage et/ou d'amarrage des ouvrages de traitement contre la poussée hydrostatique.

#### Zone 2 Est (jaune):

Les perméabilités sont moyennes à faibles.

La nappe se trouve à plus de 2 mètres de profondeur.

L'épaisseur du sol est hétérogène, des niveaux indurés peuvent être rencontrés.

Les pentes sont faibles.

Les filières d'assainissement non collectif pouvant être installées dans ce secteur pourront être :

- 
- des filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies d'un dispositif de traitement adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter
  - des filières agréées par le Ministère de L'Ecologie suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par un dispositif d'évacuation adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter.

### Zone 3 (orange):

Les perméabilités sont moyennes à faibles.

La nappe peut remonter à 1,50 m par rapport au terrain naturel.

L'épaisseur du sol est hétérogène, des niveaux indurés peuvent être rencontrés.

Les pentes son faibles.

Les filières d'assainissement non collectif pouvant être installées dans ce secteur pourront être soient :

- des filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies d'un dispositif de traitement adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter
- des filières agréées par le Ministère de L'Ecologie suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par un dispositif d'évacuation adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter.

Pour les propriétés où la nappe phréatique sera rencontrée à faible profondeur, il devra être envisagée des filières de traitement et d'évacuation adaptée à la présence de la nappe avec selon les besoins des dispositifs spécifiques de lestage et/ou d'amarrage des ouvrages de traitement contre la poussée hydrostatique.

### Zone 4 Nord (rouge) :

Les perméabilités sont moyennes à faibles.

La nappe peut remonter à 1,50 m par rapport au terrain naturel.

Le substratum imperméable est profond.

Les pentes sont faibles.

Les filières d'assainissement non collectif pouvant être installées dans ce secteur pourront être soient :

- des filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies d'un dispositif de traitement adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter
- des filières agréées par le Ministère de L'Ecologie suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par un dispositif d'évacuation adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter.

Pour les propriétés où la nappe phréatique sera rencontrée à faible profondeur, il devra être envisagée des filières de traitement et d'évacuation adaptée à la présence de la nappe avec selon les besoins des dispositifs spécifiques de lestage et/ou d'amarrage des ouvrages de traitement contre la poussée hydrostatique.

### Zone 4 Sud (rouge):

Les perméabilités sont moyennes à faibles.

La nappe peut remonter à 1,50 m par rapport au terrain naturel.

Le substratum imperméable est profond.

Les pentes son faibles.

Les filières d'assainissement non collectif pouvant être installées dans ce secteur pourront être soient :

- des filières « classiques » de types fosses toutes eaux suivies d'un dispositif de traitement adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter
- des filières agréées par le Ministère de L'Ecologie suivi d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées par un dispositif d'évacuation adapté notamment à la nature du sol du lieu d'implantation des ouvrages et à la charge polluante à traiter.

Pour les propriétés où la nappe phréatique sera rencontrée à faible profondeur, il devra être envisagée des filières de traitement et d'évacuation adaptée à la présence de la nappe avec selon les besoins des dispositifs spécifiques de lestage et/ou d'amarrage des ouvrages de traitement contre la poussée hydrostatique.

La présente carte a été construite à partir de l'extrapolation des données hydrogéologiques et de perméabilités. L'aptitude d'une parcelle à recevoir ou non un dispositif d'assainissement non collectif ne peut donc pas être garantie de manière catégorique à partir de cette carte. Il convient donc d'étudier la faisabilité d'un système d'assainissement non collectif précisément au lieu d'implantation du dispositif projeté et en rapport notamment avec la charge polluante à traiter et la superficie disponible comme le prévoit la réglementation (voir paragraphe 3).

La carte d'aptitude des sols présentée en annexe revêt un caractère informatif.

## **2. L'assainissement collectif**

### **2.1. Les abonnés du service public d'assainissement collectif**

Le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement collectif (eaux usées) est de 1911 (données du rapport annuel de 2015), soit 5160 habitants raccordés sur la base de 2,7 habitants par foyer.

### **2.2. Patrimoine**

#### **2.2.1. Station d'épuration de Sénas**

La station d'épuration (STEP) de Sénas est située au quartier les Launes au Nord de la commune.

La station d'épuration traite uniquement les eaux usées de la commune de Sénas.

<b>SENAS - STEP</b>	<b>6 000 EH</b>
Date de mise en service	2000
Capacité nominale	6000 Eq. Hab
Charge nominale en débit	1600 m <sup>3</sup> /j
Charge nominale en DBO <sub>5</sub>	300 kg/j
Charge nominale en DCO	750 kg/j
Filière eau	Boue activée aération prolongée (très faible charge) / Traitement secondaire
Filière boue	Filtre bandes / Compostage
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	NON
Milieu récepteur	Canal des Alpines

Le volume d'eaux usées traité en 2015 sur la station d'épuration de Sénas est de

---

494 233 m<sup>3</sup>.

La station d'épuration arrive prochainement au maximum de sa capacité. La capacité résiduelle est de 450 équivalents habitant, soit environ 160 logements. L'extension de cette station d'épuration est à programmer à moyen terme.

### 2.2.2. Réseau de collecte

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le diagnostic permanent du réseau d'assainissement est opérationnel, avec l'installation de 2 sondes à ultrason sur le réseau et la mesure des volumes transitant dans les postes de relevage.

Longueur du réseau d'eaux usées de la commune de Sénas (RAD 2014) :

Type réseau	Longueur (m)	%
Eaux usées Gravitaire	22 753	97,52 %
Eaux usées Refoulement	579	2,48 %
<b>Total</b>	<b>23 333</b>	

Composition du réseau :

Ouvrage	Nombre
Poste de relevage	5
Regard	575
Station d'épuration	1
Autres	45
<b>Total</b>	<b>626</b>

	Nom du poste de relevage	Nombre de pompes
1	Bastide Dubois	2
2	Galazon	2
3	Monplaisir	2
4	Pont de L'Auture 2	2
5	PR des Saurins	2

### 2.3. Les projets d'urbanisation

Dans le cadre de la révision de son PLU la commune de Sénas envisage notamment de développer les 2 secteurs suivants :

- Secteur des Saurins situé à l'Est de la commune, sur deux parties distinctes (Nord de la RD n°7 et au Sud de la RD n° 7).
- Secteur MontPlaisir situé à l'Ouest de la commune.
- Secteur du Grand Violet

### 2.4. Capacité à répondre à la demande future

Le réseau est soumis à des entrées d'eaux claires parasites, identifiées par le diagnostic permanent du réseau et par des campagnes d'inspection télévisuelle, notamment au niveau du pont de l'Auture et en amont du chemin de la Roubine.

---

La charge nominale de la station d'épuration devra être augmentée pour couvrir les besoins futurs de la commune. Par ailleurs, la capacité hydraulique de la station est atteinte. Il est nécessaire de travailler à la réduction des entrées d'eaux claires parasites.

Selon la modélisation du réseau réalisé par Agglopoie Provence Assainissement en 2015, le poste de relevage des Saurins et le réseau ont la capacité suffisante pour couvrir le développement du secteur des Saurins. Il est de même pour le secteur Montplaisir. Pour le secteur du Grand Violet, un renforcement du réseau est à prévoir.

### **3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

Le nombre de parcelles concernées par l'assainissement non collectif est estimé à 691 sur la commune de Sénas.

Par définition, une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone d'assainissement non collectif.

Sur la base de 2,7 personnes par habitation et sur l'hypothèse qu'un système d'assainissement non collectif correspond à une « habitation », l'estimation du nombre d'habitants desservis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est de 1865 habitants.

Toute demande d'installation ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif doit faire l'objet de la constitution d'un dossier sanitaire et doit être déposé en Mairie du lieu d'implantation des ouvrages.

Le dossier sanitaire doit comporter obligatoirement une étude pédologique et hydrogéologique conduite à l'échelle de la parcelle afin de justifier la faisabilité technique et réglementaire de la filière d'assainissement non collectif en rapport notamment avec la charge de pollution à traiter.

En effet, la réglementation stipule que :

- « *les éléments techniques et le dimensionnement des installations [d'assainissement non collectif] doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol. Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation...* », conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- « *...Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration...* » conformément à l'article 8 de l'arrêté

---

interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Pour tout dossier, l'étude de faisabilité d'assainissement détermine l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif au travers des caractéristiques :

- de terrains telles que la topographie, la pédologie, l'hydrogéologie, la superficie disponible et la perméabilité des sols à l'échelle de la parcelle
- de la construction et de la charge de pollution à traiter.

Le choix du bureau d'étude relève du pétitionnaire et les frais d'étude lui incombent.

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation du projet d'installation précité. Les frais liés aux travaux sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues le règlement de service. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

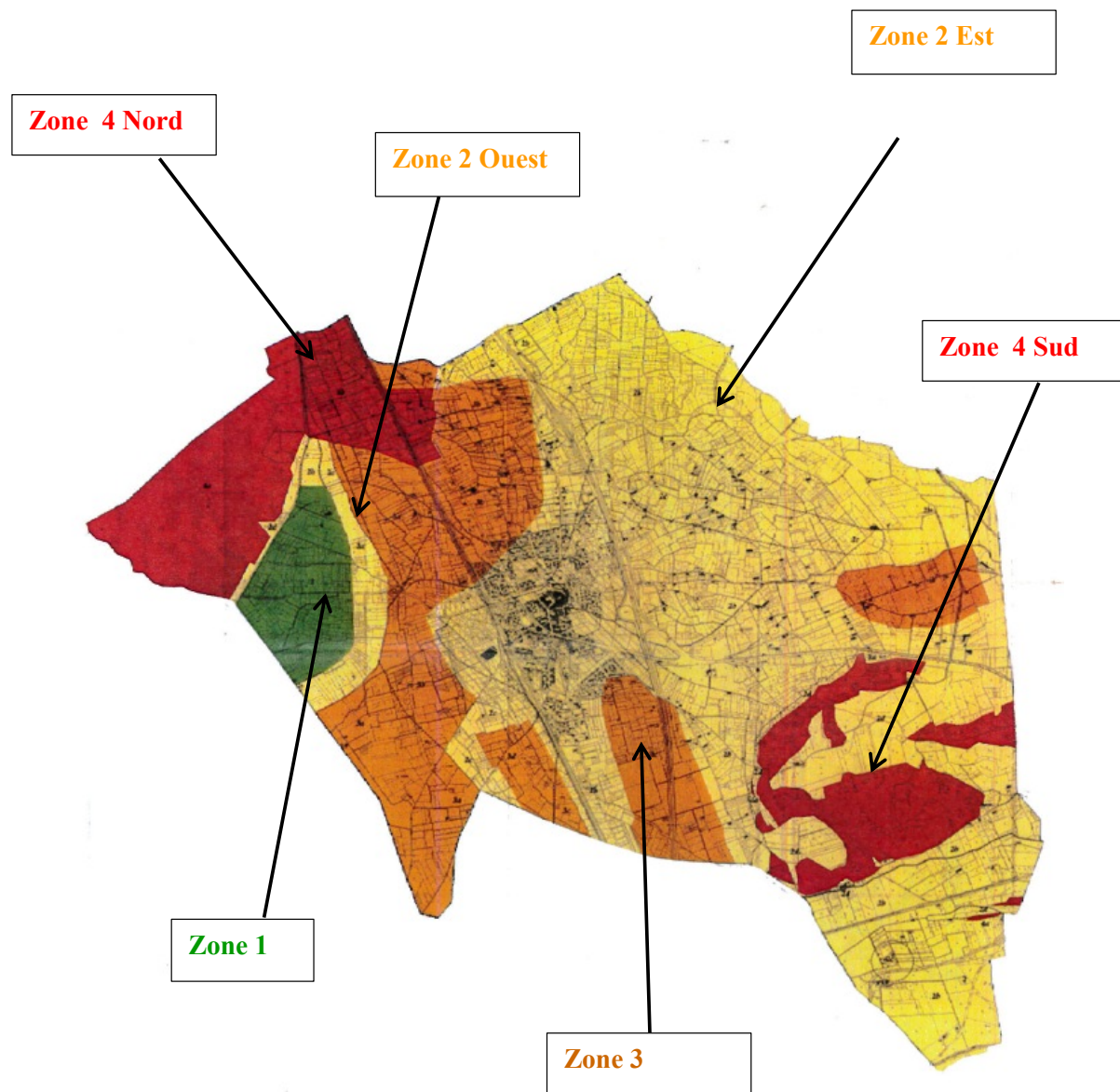
Ce contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

L'installateur réalise les travaux conformément au dossier sanitaire validé.

Les particuliers ont obligation de maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations et de prendre en charge les dépenses relatives à leur entretien.

**Commune de Sénas**

**Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif**




Les zones 1 à 4 sont décrites dans la notice d'assainissement.


---

## Zonage d'assainissement collectif et non collectif


- Voir carte réactualisée ci-jointe

- Rappel de la légende :


 Limites de commune


 Bâtiments Durs


 Bâtiments Légers

 Parcelles (contour)


### Equipements


 Poste de relevage

 Station d'épuration

 tronçons (APA,22/04/2015)

### Zonage d'Assainissement Collectif et Non collectif


 Parcelles raccordées ou raccordables au réseau public d'assainissement des eaux usées et parcelles vouées dans le futur au raccordement au réseau public d'assainissement.


 Parcelles non desservies actuellement par le réseau public d'assainissement des eaux usées ou parcelles qui doivent être assainies de manière autonome (assainissement non collectif).




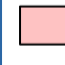




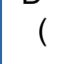


Cette carte a été créée à partir de l'état actuel du réseau d'assainissement collectif de la commune.

Il est à noter que la création et l'extension des réseaux publics d'assainissement des eaux usées peuvent évoluer plus vite que la mise à jour du zonage d'assainissement. Ainsi conformément à l'article L1331-1 du code de la Santé Publique, l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées prime sur le zonage défini comme non collectif.

---




**Sénas : Réseau d'assainissement**

- Equipements**
-  (
  -  33 53 2
  -  M
  -  C
  -  C M
  -  (
  -  ( D ( (
  -  (
  -  (
  -  (
  -  ( M2442 2 ( (

